

S1 23 199

S1 23 200

ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2025

**Tribunal cantonal du Valais
Cour des assurances sociales**

Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière

en la cause

X _____ et Y _____, recourants, représentés par Maître Jean-Michel Duc, avocat, à Lausanne

contre

CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée

(art. 16c OPC-AVS/AI et art. 25 LPGA ; partage du loyer dans le calcul des prestations complémentaires et demande de restitution)

Faits

A. X _____, née le xx.xx.xxxx, perçoit une rente de vieillesse, ainsi que des prestations complémentaires (PC) depuis le 1^{er} avril 2014.

Y _____, né le xx.xx.xxxx1, perçoit, quant à lui, une rente de vieillesse depuis le 1^{er} avril 2015.

Le 15 octobre 2017, X _____ a emménagé dans un appartement de 3,5 pièces à la rue A _____, à B _____, loué 2150 fr, par mois, charges comprises (ou 25'800 fr. par an ; cf. contrat de location signé le 25 juillet 2017, pièce 29 du dossier de X _____, et avis de débit, pièce 32). Elle en a informé la Caisse de compensation du canton du Valais (CCC) et a remis une copie de son contrat de bail, ainsi qu'une attestation établie le 18 octobre 2017 par Y _____, domicilié à C _____, qui certifiait participer au loyer de X _____ à hauteur de 700 fr. par mois, dès lors qu'il vivait partiellement (7 à 8 jours par mois) avec l'assurée (pièce 29 du dossier de X _____).

En janvier 2020, Y _____ est venu s'établir complètement à B _____ et a déposé officiellement ses papiers auprès du Contrôle des habitants de la Commune. Le 16 janvier 2020, il a rempli une demande de PC dans laquelle il a indiqué avoir déménagé à B _____ pour vivre avec sa partenaire de vie X _____, à laquelle il payait la moitié du loyer, soit 12'900 fr. par an (= 25'800 fr. / 2 ; chiffre 33 du formulaire de demande PC, pièce 1 du dossier de Y _____). Selon les relevés de compte bancaire, sa participation effective s'élevait toutefois à 1150 fr. par mois, soit 13'800 fr. par an.

Par décision du 11 février 2020, la CCC a recalculé les PC dues à X _____ dès le 1^{er} février 2020, en tenant compte d'une part de loyer brut de 12'180 fr. (pièce 34 du dossier de X _____). La même somme a été prise en compte dans les décisions des 30 décembre 2020, 15 février 2021, 30 décembre 2021 et 1^{er} février 2022.

Par décision du 10 mars 2020, la CCC a mis Y _____ au bénéfice de PC mensuels depuis le 1^{er} février 2020, en tenant compte d'une part de loyer brut de 12'180 fr., comme sa colocataire X _____. Ce montant a été maintenu dans les décisions des 30 décembre 2020, 30 décembre 2021 et 30 décembre 2022.

B.

B.a Le 12 octobre 2022, la CCC a procédé à une révision d'office du droit aux PC des assurés (pièce 44 du dossier de X _____).

L'agent AVS de la Commune de B _____ a alors mentionné sur le formulaire de révision périodique que X _____ vivait avec sa fille D _____ (née le xx.xx.xxxx2), sa petite-fille E _____ (née le xx.xx.xxxx3) et Y _____.

Interpellée, l'assurée a déposé les attestations de domicile de sa fille et de sa petite-fille, qui indiquaient que ces dernières avaient leur résidence principale à son adresse depuis le 15 juin 2021. L'assurée a expliqué qu'après avoir quitté son appartement à F _____, sa fille D _____ avait décidé de vivre à l'année dans un camping-car, mais qu'ayant besoin d'une adresse postale, elle avait d'abord mis son adresse et celle de sa fille chez son ex-mari à G _____, puis à la demande de ce dernier qui ne voulait plus qu'elle utilise son adresse, elle l'avait déplacée chez elle. S'agissant de sa petite-fille, l'assurée a indiqué qu'elle étudiait et habitait à H _____ depuis septembre 2018, selon les attestations délivrées par l'Université de H _____, qu'elle a remises. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas imaginé qu'accepter que sa fille et sa petite-fille mettent leur adresse postale chez elle la pénaliserait et qu'elle avait donc décidé, au vu des explications données par la CCC, d'établir un contrat de participation au loyer avec sa fille, à hauteur de 200 fr. par mois, document qu'elle a fourni le 7 décembre 2022 (pièce 52 du dossier de X _____). Le 29 décembre 2022, elle a signalé qu'après discussion avec sa fille, cette dernière déplacerait son adresse auprès d'une société fiduciaire de B _____ dès mars 2023 (pièce 54 du dossier de X _____). Selon les informations de l'agent AVS de la Commune de B _____, le 21 mars 2023, D _____ a effectivement mis son adresse postale chez I _____ Sàrl, à J _____, à B _____ (cf. C.c ci-dessous).

B.b Selon le dossier du Service des prestations de la CCC, D _____ est au bénéfice d'une rente d'invalidité et sa fille E _____ d'une rente complémentaire pour enfant, dont le versement a été poursuivi après la majorité en raison des études universitaires suivies par l'enfant. Selon l'annonce de mutation du 21 juin 2021 de l'agent AVS de la Commune de B _____, E _____ a changé d'adresse le 15 juin 2021 pour s'établir chez X _____, à la rue A _____, à B _____. Cependant, selon les diverses attestations établies par l'Université de H _____ les 29 août 2018, 9 octobre 2020, 19 août 2021 (pièce 47 du dossier de X _____), 3 septembre 2021, 27 septembre 2022, 18 août 2023 et 4 octobre 2023, E _____ a suivi un cursus universitaire à H _____ dès le 24 septembre 2018, lequel devrait s'achever le 30 septembre 2027.

C.

C.a Au vu des informations transmises par X _____, la CCC a rendu de nouvelles décisions le 19 janvier 2023, dans lesquelles elle a recalculé le montant des PC dues à l'assurée du 1^{er} juillet 2021 au 31 janvier 2023. Dans les dépenses reconnues, elle a tenu compte d'un loyer de 6300 fr. en raison de la présence de 4 personnes dans le ménage (soit un loyer annuel global de 25'200 fr., alors que le contrat de bail attestait un loyer de 25'800 fr. et que dans sa première décision du 11 février 2020, elle avait pris un compte un demi loyer de 12'180 fr.).

Ceci étant, par décision du même jour, la CCC a réclamé à l'assurée la restitution d'un montant de 7459 fr. versé en trop durant cette période.

C.b Le 25 janvier 2023, l'intéressée a exprimé son désarroi face à cette demande de restitution, qui avait été rendue malgré ses explications. Elle a indiqué ne pas avoir les moyens de payer et a demandé à pouvoir bénéficier d'un échelonnement pour le remboursement de la somme réclamée (pièce 57 du dossier de X _____).

Par courrier du 3 février 2023, la CCC a accepté de procéder à des retenues mensuelles jusqu'à extinction de la dette (pièce 59 du dossier de X _____).

C.c Le 22 mars 2023, l'assurée a signalé à la CCC que sa fille D _____ avait changé d'adresse (pièce 64 du dossier de X _____). Elle a remis une attestation rédigée par sa fille et co-signée par la Commune de B _____ qui indiquait qu'elle n'avait pas de logement fixe et avait mis son adresse postale chez I _____ Sàrl, à J _____ à B _____, selon quittance jointe du 22 mars 2023.

Le 3 avril 2023, la CCC a reçu la confirmation de l'agent AVS de la Commune de B _____ qu'il n'y avait plus que 3 personnes inscrites à l'adresse de l'assurée (pièce 66 du dossier de X _____).

Par décision du 4 avril 2023, la CCC a calculé le montant des PC dues à l'assurée dès le 1^{er} avril 2023 en tenant compte d'une part de loyer de 8400 francs.

D.

D.a Le même jour, la CCC a également rendu de nouvelles décisions PC pour Y _____, dans lesquelles elle a recalculé le montant des PC dues depuis le 1^{er} juillet 2021. Contrairement au montant du loyer annuel de 25'200 fr. retenu pour X _____, elle a tenu compte d'un loyer annuel de 24'360 fr. (= 12'180 fr. x 2) et a fixé la part de loyer de l'assuré à 6090 fr. (= 24'360 fr. / 4) du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023 en raison

de la présence de 4 personnes dans le ménage, puis à 8120 fr. (= 24'360 fr. / 3) dès le 1^{er} avril 2023 en raison de la présence de 3 personnes.

Ceci étant, par décision du 4 avril 2023, la CCC a réclamé à Y _____ la restitution d'un montant de 10'407 fr. versé en trop pour cette période.

D.b Le 5 avril 2023, l'assuré a formé opposition à ces décisions en relevant qu'il n'avait aucun lien de parenté avec D _____ et sa fille E _____, de sorte qu'il n'avait pas à annoncer leur domiciliation à son adresse et ne voyait pas de quel droit il leur aurait réclamé une part du loyer.

D.c Le 3 mai 2023, il a complété son opposition par l'entremise de M^e Jean-Michel Duc, en relevant que D _____ avait simplement mis son adresse postale, ainsi que celle de sa fille E _____, au domicile de sa maman, sans toutefois y séjourner, puisqu'elle-même habitait dans une caravane et que E _____ séjournait à H _____ pour ses études.

E. Le 3 mai 2023, X _____, également représentée par M^e Jean-Michel Duc, a précisé que son courrier du 25 janvier 2023 devait être considéré comme une opposition contre les décisions du 19 janvier 2023, avec lesquelles elle n'était pas d'accord puisque sa fille et sa petite-fille n'avaient jamais habité avec elle. Comme elle l'avait toujours expliqué, sa fille logeait dans une caravane et sa petite-fille vivait à H _____ pour ses études.

Par courrier séparé du même jour, l'assurée a également contesté la décision du 4 avril 2023 pour les mêmes motifs.

F. Le 2 octobre 2023, l'agent AVS de la Commune de B _____ a signalé au Service des prestations de la CCC que D _____ avait déménagé à K _____ à F _____, le 27 septembre 2023.

Le 10 octobre 2023, la CCC a reçu une attestation de l'Université de H _____ selon laquelle E _____ était enregistrée comme étudiante à plein temps, en principe jusqu'au 30 septembre 2027, et habitait à l'adresse suivante : L _____.

G. Par décision sur opposition du 27 octobre 2023, la CCC a rejeté l'opposition de Y _____ et a confirmé ses décisions du 4 avril 2023 recalculant le droit aux PC de l'assuré depuis le 1^{er} juillet 2021 et demandant la restitution des prestations versées à tort.

Par décision sur opposition du même jour, la CCC a également rejeté l'opposition de l'assurée contre la décision du 4 avril 2023. De son point de vue, D _____ et E _____ étaient légalement domiciliées à l'adresse de l'assurée, dans la mesure où elles avaient déposé leurs papiers à cette adresse en résidence principale auprès du Contrôle des habitants de la Commune de B _____, dès le 15 juin 2021. Etant donné le rejet de l'opposition sur le fond, la CCC a déclaré qu'elle n'entrait pas en matière sur la demande de l'assurée de considérer son courrier du 25 janvier 2023 comme une opposition aux décisions du 19 janvier 2023.

H. Le 29 novembre 2023, X _____ et Y _____ ont tous deux recouru séparément contre les décisions sur opposition du 27 octobre 2023. Ils ont répété que D _____ n'avait jamais séjourné à leur domicile, mais vivait dans une caravane. Ils ont remis une attestation de leur voisine de palier qui déclarait qu'elle n'avait vu personne s'installer chez Y _____ et X _____ et qu'elle avait fait connaissance de la fille de X _____ et avait discuté avec elle de sa vie en camping-car. Concernant E _____, ils ont rappelé qu'elle vivait à H _____ pour ses études et ont remis les attestations de l'Université de H _____, ainsi que son dernier contrat de location pour un logement à l'adresse L _____.

Répondant le 15 janvier 2024, la CCC a conclu au rejet du recours estimant que les informations transmises ne permettaient pas d'écarter la présomption de logement commun établie par les données du contrôle des habitants de la Commune de B _____.

Dans leurs répliques du 19 février 2024, les recourants ont relevé que l'administration faisait preuve d'un formalisme excessif en ne prenant pas en compte la situation concrète établie par pièces, à savoir que E _____ vit à H _____ pour ses études et que D _____ n'a jamais habité à la rue A _____, à B _____.

Prenant position le 1^{er} mars 2024, la CCC a indiqué n'avoir rien à ajouter à la motivation de ses décisions.

L'échange d'écritures a été clos le 7 mars 2024.

Le 26 août 2024, les recourants ont déposé une détermination spontanée dans laquelle ils ont tenu à souligner que E _____ était étudiante et n'avait pas les capacités financières d'assumer un loyer, de sorte qu'il était erroné de la prendre en compte dans le calcul des PC.

Le 18 décembre 2024, le mandataire des recourants a souhaité savoir quand un jugement pourrait être rendu dans cette affaire. Le 19 décembre 2024, la Cour lui a répondu qu'un arrêt devait pouvoir être rendu entre le 2^e et 3^e trimestre 2025.

Considérant en droit

1.

1.1 Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément.

Postés le 29 novembre 2023, les recours contre les décisions sur opposition du 27 octobre précédent ont été interjetés dans le délai légal de 30 jours (art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Ils répondent par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

1.2 En vertu de l'article 61 *in initio* LPGA en lien avec l'article 80 alinéa 1 lettre d LPJA, lequel renvoie aux articles 56 alinéa 1 et 11b alinéa 1 LPJA, la Cour procède dans le présent jugement à la jonction des causes S1 23 199 et S1 23 200. Celles-ci portent en effet sur un même complexe de faits et concernent des parties formant un ménage commun. Cette jonction s'impose pour une meilleure compréhension de la situation des faits et afin de simplifier les procédures (ATF 144 V 173 consid. 1.1 ; 142 II 292 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/2022 du 31 janvier 2023 consid. 1).

2. L'affaire porte sur le calcul du montant des PC des recourants à partir du 1^{er} juillet 2021, plus précisément sur la question du partage du loyer pris en compte dans les dépenses reconnues des assurés.

2.1 Selon l'article 4 alinéa 1 lettre c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins.

L'article 9 alinéa 1 LPC précise que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). Les dépenses prises en compte pour le calcul de la

prestation complémentaire sont énumérées de manière exhaustive à l'article 10 LPC. Elles comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC ; art. 16a et 16b OPC-AVS/AI).

2.2 Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, l'article 16c OPC-AVS/AI précise que le loyer doit être réparti entre toutes les personnes occupant le logement ; dans ce cas, les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2 ; cf. Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires, version du 1^{er} janvier 2021, ch. 3231.03).

Selon la jurisprudence, est déterminant le critère du logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. En effet, l'article 16c OPC-AVS/AI, dont la légalité n'est pas contestable (ATF 127 V 10), vise à éviter le financement indirect, par le régime des prestations complémentaires, de la part de loyer des personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la prestation (ATF 142 V 299 consid. 3.2 et 127 V 10 consid. 5 et 6b ; arrêt du Tribunal fédéral P 66/04 du 16 août 2005 consid. 2 ; VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, ch. 20 ss p. 91).

Quant à l'emploi du terme « occupés » auquel se réfère l'article 16c alinéa 1 OPC-AVS/AI, il ne fait pas directement référence à la notion de domicile au sens du droit civil. Dans les faits, cela implique que la personne qui n'est pas comprise dans le calcul de la prestation complémentaire habite effectivement à la même adresse que celle qui en bénéficie. Dans ces circonstances, le dépôt de papiers ou le domicile fiscal, comme indices formels, ne peuvent créer qu'une présomption de fait que d'autres indices peuvent permettre de renverser (VALTERIO, op. cit., N 22 ad art. 10 LPC et les références citées). C'est donc en premier lieu le séjour de fait dans le logement concerné qui est déterminant pour la prise en compte d'un colocataire dans le calcul des prestations complémentaires et non le domicile déclaré (ATF 127 V 10 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_326/2022 consid. 5.3.1 et 9C_807/2009 consid. 3 ; arrêt de la CAS S1 22 118 du 7 février 2024 consid. 2).

2.3 Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). Il convient donc de rechercher avant tout le scénario le plus vraisemblable, sans s'efforcer de statuer en disposant d'une preuve stricte qui, très souvent, est difficile ou impossible à rapporter.

2.4 Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire. En vertu de ce principe, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (art. 43 al. 1 LPGGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Sont pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention litigieuse (VSI 1994 p. 220 consid. 4a). Conformément au principe inquisitoire, il appartient en premier chef à l'administration de déterminer, en fonction de l'état de fait à élucider, quelles sont les mesures d'instruction qu'il convient de mettre en œuvre dans un cas d'espèce donné. Elle dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation. Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 108 consid. 6.5 ; arrêt du Tribunal fédéral I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). Elle est tenue d'éclaircir l'état de fait déterminant avant de rendre sa décision (ATF 132 V 368 consid. 4). Si le principe inquisitoire est restreint par le devoir de collaborer des parties (ATF 122 V 158 consid. 1a), qui comprend l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, les parties supportent le fardeau de la preuve uniquement s'il s'avère impossible dans le cadre du principe de l'instruction d'établir, sur la base d'une appréciation des preuves, un état de fait qui corresponde à la réalité selon la vraisemblance prépondérante (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 117 V 261 consid. 3b et 115 V 133 consid. 8).

3. En l'espèce, les recourants contestent que D _____ et E _____ aient habité chez eux à la rue A _____, à B _____, depuis le 15 juillet 2021. Ils soutiennent qu'elles se sont uniquement constitué un domicile légal à cette adresse, dès lors qu'elles ne pouvaient plus utiliser l'adresse postale de l'ex-mari et père à G _____. Ils ont expliqué que E _____ vivait à H _____ pour ses études, selon attestations délivrées par l'Université de H _____, et que D _____ habitait dans un camping-car depuis le déménagement de son appartement à F _____.

La CCC soutient quant à elle que D _____ et E _____ ont partagé le logement des assurés en se fondant sur les attestations de domicile fournies par le Contrôle des habitants de la Commune de B _____.

3.1 S'agissant de E _____, il est clairement établi que cette dernière étudie et séjourne à H _____ depuis la rentrée universitaire de septembre 2018. Les diverses attestations universitaires ainsi que les contrats de bail à loyer produits en novembre 2022 lors de la révision périodique (pièce 47 du dossier de X _____) sont de nature à renverser la présomption de cohabitation créée par l'attestation de domicile de la Commune de B _____, étant rappelé que la notion de domicile légal au sens du droit civil n'entre pas en ligne de compte pour le droit aux PC, qui prévoit un partage du loyer en cas de séjour effectif de personnes non prises en compte dans le calcul des PC. En outre, la Cour ne voit pas en quoi les critères et exigences du droit aux allocations familiales et du droit aux subsides des primes d'assurance-maladie seraient applicables dans le cas d'espèce.

E _____ habitant à H _____ pour suivre son cursus universitaire et n'étant pas présente dans les faits à la rue A _____, à B _____, hormis peut-être durant les vacances, l'intimée ne devait pas la prendre en compte dans le partage du loyer des assurés.

3.2 Concernant D _____, les attestations de la Commune de B _____ indiquent que cette dernière était domiciliée à l'adresse de sa mère du 1^{er} juillet 2021 au 21 mars 2023, date à laquelle la Commune a certifié, par son sceau et sa signature, que D _____ était sans domicile fixe et avait son adresse chez I _____ Sàrl en attendant de trouver un logement (pièce 64 du dossier de X _____).

Si ces documents ne constituent pas en soi une preuve de la cohabitation effective de la mère et de la fille au cours de la période considérée, ils constituent un indice pouvant

être infirmé en apportant la preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 9C_606/2020 du 6 septembre 2021 consid. 6.1).

Or, à cet égard, les recourants ont affirmé dans leur opposition que D _____ habitait à l'année dans un camping-car et avait des frais de chauffage, d'entretien et de location des emplacements, sans toutefois déposer de documents à l'appui de leur allégation. Dans le cadre de son devoir d'instruction d'office (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 117 V 261 consid. 3b et 115 V 133 consid. 8), l'intimée aurait dû exiger la production de ces pièces (i.e. location d'une place de camping, frais d'électricité, etc.), en sus du permis de circulation et éventuellement de photographies. Du moment où l'occupation effective du logement était contestée par les bénéficiaires de PC, l'intimée aurait dû instruire davantage le dossier avant de tenir pour hautement vraisemblable le partage du logement.

4. Au vu de ces considérations, il y a lieu d'admettre les recours et d'annuler les décisions contestées du 27 octobre 2023, au vu de l'instruction lacunaire.

Le dossier est renvoyé à l'intimée pour instruction complémentaire afin de déterminer, au degré de la vraisemblance prépondérante, où logeait D _____ durant la période du 1^{er} juillet 2021 au 21 mars 2023. L'intimée rendra ensuite de nouvelles décisions d'octroi de PC et de restitution de prestations, sans tenir compte de E _____ dans le calcul du loyer, mais éventuellement de D _____ en fonction du résultat de l'instruction complémentaire. Dans ce cadre, l'intimée est invitée à prendre en compte le même loyer annuel pour les deux parties (et non pas, d'une part, 25'200 fr. pour X _____ et, d'autre part, 24'360 fr. pour Y _____, étant précisé que le contrat de bail prévoit un loyer annuel de 25'800 fr. charges comprises),

5. Compte tenu de l'admission des recours, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'audience publique requise par les recourants dans leurs mémoires de recours (sous chiffre III. Moyens de preuve et audience publique), sans autre motivation ni rappel dans leurs écritures postérieures. Quoi qu'il en soit, la Cour estime que les recourants y ont renoncé implicitement par courrier du 18 décembre 2024, en demandant à la Cour quand elle serait en mesure de rendre son jugement, sans réitérer leur demande d'audience préalable.

6.

6.1 Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. f^{bis} LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LPC n'en prévoyant pas.

6.2 Les recourants ayant eu gain de cause, ils ont droit à des dépens, qui seront supportés par l'intimée (art. 61 let. g LPGA, art. 81a al. 2 et 91 al. 1 et 2 *a contrario* LPJA, art. 27 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Au vu du travail utile de M^e Duc, qui a produit des mémoires de recours et des déterminations au contenu quasiment identique dans les deux dossiers, qui ne présentaient pas de difficultés particulières, la Cour fixe les dépens forfaitairement à 3000 fr. pour les deux causes jointes.

Par ces motifs,

Prononce

1. Les recours sont admis et les décisions sur opposition du 27 octobre 2023 sont annulées.
2. Le dossier est renvoyé à la Caisse de compensation du canton du Valais pour instruction complémentaire au sens du consid. 3.2 et nouvelles décisions au sens des considérants 3.1 et 3.2.
3. Il n'est pas perçu de frais.
4. La Caisse de compensation du canton du Valais versera à M^e Jean-Michel Duc pour X _____ et Y _____ une indemnité de 3000 francs pour leurs dépens.

Sion, le 2 septembre 2025